

B/U

N°63 COM/19

Du 17/05/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE COTE
D'IVOIRE LOGISTIQUE

(Cabinet KOUASSI
ROGER et ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE
D'ARCHITECT dénommée
PYRAMID. F DESIGN

(Me N'GUETTA
GERARD)



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUUE GOGOUE ACHILE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre OUATTARA DAOUDA, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Vridi zone Industrielle, 18 BP 1395 Abidjan 18, T2L : 21 27 02 83, Fax : 21 27 02 86, agissant aux poursuites et diligences de monsieur LAURENT BOUGUI TCHAGBA, Directeur Général, de nationalité ivoirienne ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet KOUASSI ROGER et ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

11

D' UNE PART

ET :

La société d'ARCHITECT dénommée PYRAMID F. DESIGN, Société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Riviera Génie 2.000, Tél (225) 22 47 27 34/ 09 40 55 75, 06 BP 2470 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal, mademoiselle GNASSOU YIWO Marie Flore, demeurant audit siège légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître N'GUETTA GERARD, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1477/17 du 27 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 octobre 2017, La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société d'ARCHITECT dénommée PYRAMID. F DESIGN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1602 de l'an 2017;

Par arrêt avant-dire-droit N°60 COM/18 du 04 Mai 2018 la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 Avril 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Avril 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 Mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 17 Mai 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 10 octobre 2017, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, ayant pour conseil la SCPA KOUASSI Roger & Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement contradictoire RG N° 1477/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Dit la société d'Architect dite PYRAMID F. DESIGN bien fondée ;

Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique à lui payer la somme de deux cent vingt-trois millions cinq cent mille (223.500.000) francs CFA au titre de sa créance ;

La condamne également à lui payer la somme de trente-huit millions quatre cent quatre mille sept cent soixante cinq (38.404.765) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique aux entiers dépens de l'instance» ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par exploit d'huissier de Justice en date du 18 avril 2017, la société d'Architect dénommée PYRAMIDE F. DESIGN a assigné la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer la somme principale de 223.500.000 francs CFA , outre les intérêts et droits de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir

XX

Au soutien de son action, la société PYRAMIDE F. DESIGN a exposé que sa gérante était une familière de monsieur NIAMOUTIE KOUAO avant que celui-ci n'accède au poste de Président Directeur Général de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et, à l'occasion d'une rencontre, ce dernier lui a exprimé les besoins de sa structure, ce qui a abouti plus tard à passer une commande verbale pour la conception des plans et de l'étude financière du projet du « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire* » devant être réalisé à Grand-Bassam ;

Poursuivant, elle a indiqué que sa rémunération a été fixée d'accord partie à la somme d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA devant être payée en nature;

Elle a précisé qu'en outre la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE lui a confié la conception des plans et les études financières du projet « *Villiers Services de Côte d'Ivoire* » prévu pour être réalisé à l'Aéroport Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan pour un coût 871.934.998 francs CFA ;

Elle a souligné qu'en prélude à l'exécution de ces contrats, il y a eu une rencontre au siège de la défenderesse à Vridi et des visites sur les sites concernés, avant qu'il ne soit organisé une conférence de presse pour présenter lesdits projets aux partenaires financiers à Abidjan Café Mobile sis à la Riviera Golf;

Elle a soutenu que la preuve de l'existence desdits contrats résulte des factures par elle émises et déchargées par la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, les courriels avec les dirigeants sociaux de la défenderesse, l'exploit de sommation de payer du 30 juillet 2014 non contestée ainsi que le paiement de la somme de 700.000 francs CFA à titre d'avance ;

Pour ces raisons, elle a sollicité la condamnation de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE au paiement de la somme susmentionnée et des intérêts de droit et de retard ;

En réplique, la société Côte d'Ivoire Logistique a soulevé l'irrecevabilité de l'action de la société PYRAMIDE F. DESIGN tirée du défaut de règlement amiable préalable ;

Par un jugement avant-dire-droit du 1^{er} juin 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rejeté cette exception et ordonné la poursuite de la procédure ;

Plaident au fond, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a déclaré n'avoir conclu aucun contrat écrit ou verbal avec la demanderesse pour la conception de plans et d'études financières de projets à son profit, puisque la société PYRAMIDE F. DESIGN n'est pas en mesure de rapporter la preuve de l'existence d'un tel contrat par la production d'un bon de commande, pas plus qu'elle ne peut prouver l'effectivité de la réception des travaux qu'elle prétend avoir réalisés pour son compte ;



Elle a soutenu que l'ensemble des factures versées au dossier de la procédure n'ont aucun lien avec elle ;

D'ailleurs, a-t-elle précisé, le reçu de paiement de la somme de 700.000 francs CFA fait état de règlement pour le compte du Président Directeur Général et non un paiement fait pour son compte ;

Au surplus, elle a fait savoir à la réception de l'exploit de sommation du 30 juin 2014 qu'elle en prenait acte pour vérification, ce qui ne veut nullement signifier avoir reconnu la créance réclamée par la société PYRAMIDE F. DESIGN ;

Aussi, a-t-elle conclu au mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le Tribunal de Commerce a soutenu qu'il est de jurisprudence constante qu'une facture peut servir de preuve de l'existence de contrat entre les parties lorsque la partie destinataire l'accepte sans éléver de contestation comme c'est le cas en l'espèce ;

Il a par ailleurs jugé que les factures produites concernent deux projets, à savoir le projet du « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire* » qui devait être réalisé à Grand-Bassam sur une superficie de 23 hectares et le projet « *Villiers Services de Côte d'Ivoire* » prévu pour être réalisé à l'Aéroport Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan, et ont un rapport avec l'objet social de la défenderesse ;

En cause d'appel, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE articule que les factures établies par la société PYRAMIDE F. DESIGN ne sont pas une preuve suffisante de l'existence de sa créance sur le fondement des articles 1351 et 1331 du code civil en vertu desquels, nul ne peut se constituer un titre à soi-même;

Elle souligne que la facture ne sert de preuve contre l'acheteur que si celui-ci a donné au vendeur son acceptation soit expressément soit tacitement et, dans ce dernier cas, l'acceptation résulte de faits non équivoques et non* du simple silence ;

Or, en l'espèce, dit-elle, aucun bon de commande n'a été fait pour solliciter les travaux dont s'agit ;

Elle rappelle par ailleurs que le paiement de la somme de 700.000 francs CFA fait pour le compte du Président Directeur Général et non pour le compte de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ne peut s'analyser en une reconnaissance de dette, pas plus que l'exploit de sommation du 30 juin 2014 dans lequel, elle a déclaré prendre acte pour vérification ;

Elle soutient enfin que le tribunal a statué ultra petita en octroyant des dommages-intérêts à la société PYRAMIDE F. DESIGN alors que celle-ci n'avait demandé que des intérêts et droits de retard ;



Elle fait savoir à cet effet que les dommages-intérêts qui constituent la réparation d'un préjudice résultant d'une faute sont différents des intérêts de droit qui eux, sont calculés sur des bases légales ou conventionnelles ;

De plus, s'étonne-t-elle, le premier juge s'est autorisé à capitaliser les montants déterminés à partir de ses propres calculs et taux d'intérêts ;

Une telle décision, conclut-elle, s'expose à l'infirmerie ;

En réplique, la société PYRAMIDE F. DESIGN concluant par le canal de son conseil, maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour, expose qu'après accord des parties sur la réalisation des deux projets, elle a obtenu le plan de masse du site devant recevoir le Centre Automobile d'immatriculation, avant de concevoir les plans et réaliser l'étude financière dudit centre dont le coût global d'exécution a été estimé à 22.500.000.000 de francs CFA ;

Elle précise que pour convaincre les financiers et partenaires extérieurs de l'appelante, la gérante de la société PYRAMIDE F. DESIGN a animé une conférence de presse, à la demande du Président Directeur Général de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Cependant, poursuit-elle, après réception des travaux par elle effectués, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a refusé d'honorer ses engagements alors que les projets pour lesquels les plans ont été réalisés ont été approuvés par les financiers et partenaires extérieurs de l'appelante et mieux, le projet du Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire a été exécuté dans son intégralité à Grand-Bassam ;

Elle précise qu'en raison du non respect par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE de la promesse de lui attribuer les lots immobiliers, elle s'est vue obligée de réclamer la somme forfaitaire de 236.000.000 de francs CFA en rétribution de ses prestations concernant les deux projets materialisées par la facture 13 314E 020/N° 000015 5 du 22 juin 2012 ;

Sur ce montant, elle dit avoir sollicité un acompte de 8.260.000 francs CFA et sur insistance, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a effectué le paiement de la somme de 700.000 francs CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 236.000.000 de francs CFA et non 223.500.000 francs CFA comme mentionnée par erreur dans son acte d'assignation ;

Elle sollicite par conséquent la reformation du jugement sur ce point ;

Elle soutient par ailleurs que les pièces produites au dossier démontrent à suffisance l'existence d'un contrat entre les parties, même si celui-ci est verbal ;

Enfin, elle fait savoir que le paiement de la somme de 38.404.765 francs CFA est justifié puisqu'elle correspond aux intérêts et droits de retard qu'elle avait demandés;

24

Par des conclusions en réplique datées du 8 février 2018, la société Côte d'Ivoire Logistique soutient qu'à l'exception de la facture N° 13314 E020/ N° 0000003 du 22 juin 2012 d'un montant de 8.260.000 francs CFA TTC par elle réceptionnée le 18 février 2013, les deux autres documents que l'intimée considère comme des factures constituent en réalité des devis ;

Elle précise que contrairement à ce que soutient le premier juge, elle n'a pas apposé son cachet sur ces prétendues factures ;

De surcroit, relève-t-elle, madame GNASSOU Yiwo Marie Flore, agissant en son nom propre et non pour le compte de la société PYRAMIDE F. DESIGN lui a adressé une sommation de payer dans laquelle elle a déclaré en prendre acte pour vérification ;

Enfin, elle note que sur la facture du 22 juin 2012 réceptionnée le 18 février 2013, il est mentionné «*Facture portant réalisation de plans pour monsieur KOUAO NIAMOUTIE*» ;

Le 10 mai 2013, poursuit-elle, en règlement de cette facture, la société la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a fait un paiement de 700.000 francs CFA pour le compte du PDG ;

Aussi, soutient-elle, ce paiement ne pouvant opérer novation, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ne saurait être poursuivie en paiement du solde dû au titre de cette facture ;

En tout état de cause, conclut-elle, il n'existe aucun lien contractuel entre les deux sociétés litigantes ;

Par arrêt-avant-dire-droit N° 60/COM/18 du 4 mai 2018, la Cour a ordonné une mise en état pour une instruction complète de la procédure ;

Au cours de la mise en état, la société PYRAMID F. DESIGN a expliqué que dans le courant de l'année 2012 monsieur KOUAO NIAMOUTIE, Président Directeur Général de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a passé auprès d'elle une commande verbale pour la conception des plans et l'étude financière de deux projets, à savoir : le « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire*» devant être réalisé à Grand-Bassam et « *Villers Services de Côte d'Ivoire*» qui devait être implanté à l'aéroport Félix HOUPHOUËT BOIGNY dans le cadre d'un appel d'offre lancé par la société SODEXAM pour le Handline (la gestion des services aéroportuaires) ;

Le coût total des deux projets était estimé à la somme de 22.500.000.000 de francs CFA ;

En ce qui concerne le projet « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire*», pour la mise en œuvre du projet, la société PYRAMID F. DESIGN a été reçue au siège de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE en vue de la reconnaissance de ses bureaux et s'est rendue par la

BP

suite avec son équipe à Grand-Bassam où ledit projet devait être implanté, en vue de la prise des métrés ;

Afin de convaincre les partenaires extérieurs sur l'opportunité d'un tel projet, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a demandé à la gérante de la société PYRAMID DESIGN d'animer une conférence à son siège, au cours de laquelle elle devait présenter les différents axes du projet ;

Mais bien que les plans et les études financières aient été établis, les deux projets n'ont pu être réalisés, faute de financement des bailleurs de fonds en ce qui concerne le projet « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire* » et d'acceptation de la candidature à l'appel d'offre en ce qui concerne le projet « *Villers Services de Côte d'Ivoire* » ;

Elle indique que la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a bien réceptionné les travaux réalisés mais refuse d'en payer le prix ;

En définitive, elle réclame à la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE la somme de 236.000.000 de francs au titre de sa rémunération pour les deux projets, outre les intérêts de droit fixés à 38.404.765 francs CFA ;

Elle a fait savoir à cet effet que le montant de sa rémunération résulte de la facture 13 314 E020/ N°-0000155 du 22 juin 2012 et de la sommation de payer du 30 juillet 2014 restée sans suite ;

Pour sa part, la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE a indiqué que les deux projets avaient été commandés par monsieur KOUAO NIAMOUTIE pour son propre compte, ainsi que l'atteste la facture 13 314 E020/ N°-0000003 du 22 juin 2012 réceptionnée le 18 février 2013, d'un montant de 8.260.000 francs CFA;

Sur ce montant, elle dit que monsieur KOUAO NIAMOUTIE a fait un acompte de 700.000 francs CFA suivant quittance du 10 mai 2013 ;

S'agissant de la facture portant sur la somme réclamée par l'intimée, elle a soutenu qu'elle ne l'a pas réceptionnée et ne peut donc lui être opposable;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt-avant-dire-droit N° 60/COM/18 du 4 mai 2018 qui a déclaré recevable l'appel de la société Côte d'Ivoire Logistique ;



AU FOND

Sur l'existence de contrat de prestation de services entre les parties litigantes

La mise en état au cours de laquelle chacune des parties a fait valoir ses moyens de défense a permis de déceler l'existence d'un contrat verbal de prestation de services qui avait pour objet la réalisation par la société PYRAMID F. DESIGN de plans et d'études financières du projet concernant le « *Centre Automobile d'immatriculation de la zone franche de Côte d'Ivoire* » qui devait être implanté à Grand-Bassam et celui de l'aéroport Félix HOUPHOUËT BOIGNY dénommé « *Villiers Services de Côte d'Ivoire* » initié dans le cadre d'un appel d'offre ;

La société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE reconnaît par l'entremise de son représentant à la mise en état, monsieur KOUAME BONAVVENTURE (Directeur du Département Audit interne et qualité de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et Directeur général de la société VILLIERS SERVICES-CI) que les plans et les études financières des deux projets ont été réalisés par la société PYRAMID F. DESIGN mais pour le compte de monsieur KOUAO NIAMOUTIE qui les a commandés ;

La Cour relève cependant que les plans et études financières conçues par la société PYRAMID F. DESIGN ont été adressés à la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Même si l'intimée prenait toujours le soin de mentionner le nom de monsieur KOUAO NIAMOUTIE, Président Directeur Général de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer que les services réalisés par la société PYRAMID F. DESIGN avaient été commandés par monsieur KOUAO NIAMOUTIE, encore que les deux projets cadrent bien avec l'objet social de la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Aussi, convient-il de dire et juger que les sociétés CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et PYRAMID F. DESIGN étaient liées par un contrat de prestation de services ;

Sur la demande en paiement de la somme de 236.000.000 FCFA

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il n'est pas contesté que les plans et études financières sollicités par la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ont été réalisés par la société PYRAMID F. DESIGN, accomplissant ainsi sa part d'obligation ;

En contrepartie de sa prestation, elle est droit de réclamer le paiement de sa rémunération qui s'élève à la somme de 236.000.000 de francs CFA ainsi qu'il



réulte de la facture 13 314 E020/ N°-OOOO155 du 22 juin 2012 et de la sommation de payer du 30 juillet 2014 restée sans suite ;

La société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ne justifie pas le paiement de cette somme ou le fait qui a produit son extinction ;

Aussi, en la condamnant au paiement de la rémunération de la société PYRAMID F. DESIGN, le Tribunal de Commerce a fait une bonne application de la loi, sauf à reformer le jugement sur ce point et fixer le montant de la rémunération à la somme de 236.000.000 de francs CFA réclamée ajuste titre par l'intimée et non celle de 223.500.000 francs CFA retenue par les premiers juges ;

Sur la demande en paiement de la somme de 38.404.765 FCFA au titre des intérêts de droit

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement* » ;

Il est constant que, par exploit d'huissier de Justice du 30 juillet 2014, la société PYRAMID F. DESIGN a adressé une sommation de payer à la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE et restée sans suite ;

Aussi, en condamnant la société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer des intérêts de droit, le Tribunal de Commerce a fait une bonne application du texte susvisé ;

Son jugement mérite par conséquent confirmation sur ce point ;

Sur les dépens

La société CÔTE D'IVOIRE LOGISTIQUE succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière, commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Vu l'arrêt-avant-dire-droit N° 60/COM/18 du 4 mai 2018 qui a déclaré recevable l'appel interjeté le 10 octobre 2017 par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE du jugement contradictoire RG N° 1477/2017 rendu le 27 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare également la société PYRAMID F. DESIGN recevable en son appel incident;

DD

AU FOND

Déclare la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE mal fondée en son appel principal et l'en déboute ;

Déclare par contre la société PYRAMID F. DESIGN bien fondée en son appel incident ;

Reformant le jugement attaqué

Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer la somme de

236.000.000 francs CFA au titre de sa rémunération ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan,
les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



1102005994

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 juil 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 59

N° 1008151531/03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



